Numéro 162

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
JUILLET - AOUT 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°162
Juillet - Août 2026

SOMMAIRE

- Henri Abangapakwa Nzeke, *La question épistémologique des thèses doctorales en sciences sociales en République Démocratique du Congo*1
- François Momindo Wetshingolo, *Chercheur, intégrité et validité des résultats de recherche : contribution à l'épistémologie de la recherche scientifique*25
- Jean de Dieu Honda Loleke, Bob Bukasa Kabamba, *Coopération internationale en matière d'aide humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles en RDC : regard sur les actions du gouvernement canadien*33
- Schadrack Diakiese Nzolameso, Emmanuel Sungani Emmanuel, Becker Malonda Mbungu, *Transformation numérique et inclusion financière en République Démocratique du Congo : une analyse économétrique des déterminants et des effets de la digitalisation bancaire*39
- Judith Kenda Mpananza, *Essai d'élaboration de curriculum de cours de coupe pour la formation des apprenants du niveau élémentaire de l'option technique coupe et couture en RDC*47
- Claubert Kusikumbaku Kwisiyangana, *Analyse des questions d'examen dans la composition des évaluations des facilitateurs des humanités pédagogiques de la ville de Kinshasa*55
- Fanny Nganza Kabongo, Michel Makaba Ngoma, *Transfert des contrats de travail en cas de fusion et encadrement de la clause de non-concurrence en droit congolais OHADA : équilibre entre continuité de l'emploi et liberté du travail*63
- Armand Munu Ngoma, *Les défis de la responsabilité sociétale des pays d'Afrique subsaharienne : cas de la République Démocratique du Congo*69
- Marie-Josée Nzuva Kasay, *Analyse des contraintes socio-économiques de la profession de couturier dans la ville de Kinshasa*75
- Patrick Wabenga Wilondja, Marthe Khake Kabuo, Béni Bokelo Gole, *Influence du marketing sportif sur le comportement des supporters de football de la commune de Lemba : cas des supporters du Real Madrid et du FC Barcelone*83
- Francis-Noël Bola-Ntotele Lombo, *La prise en charge des déplacés environnementaux en droit international*89
- Elisabeth Yamba Ilota, *Analyse des facteurs déterminants de la sous-scolarisation des filles dans le territoire d'Opala en République Démocratique du Congo*.....95
- Pierre Edgar Omalufulu Nandjovu, *État de droit à l'épreuve de l'investiture par ordonnance présidentielle des gouverneurs des provinces en RDC : pour une responsabilité politique sans condition d'entrée en fonction*105
- Bienvenu Bwazu Timbo, Ghislain Masimango Darcisse, *Usage déclaré de l'intelligence artificielle et réussite académique perçue chez les étudiants du Département de psychologie de l'Université de Kinshasa*113
- Julia Afumambale Tshupa, Aimé Tshiata Kasongo Mbikaie, *Impact de la formation continue des enseignants sur la qualité de l'enseignement*121
- Nathan Bolasa Selengebe, *Le vide juridique comme pathologie politique : la Cour constitutionnelle érigée en « pouvoir neutre »*129
- Michael Djongaloko Lohondo, Fabien Elonge Otshudi, Véronique Shimba Emandjala, *Évaluer l'efficacité des stratégies institutionnelles de prévention et de gestion des antivaleurs en milieu scolaire : étude réalisée à l'Institut Technique Scientifique de Ndjili, ville-province de Kinshasa en RDC*.....137

- Marie-Claire Otenewo Kahuta, Alphonse Kasongo Djunga, *Médiation familiale et bien-être de l'enfant dans le contexte du divorce : une approche psychosociale avec application dans la cité de Tshumbe* ……143
- Emmanuel Ewala Loleke, *Forces et faiblesses de l'Union africaine dans la gestion des conflits de la région des Grands Lacs africains*151
- Marcel Onakundji Okitambudi, *Le changement organisationnel dans les institutions universitaires de la République Démocratique du Congo : analyse du cas de l'Université Notre-Dame de Tshumbe*…159
- Joséphine Anabondjo Kesthi, *L'influence des pratiques éthiques sur la performance institutionnelle : étude de cas de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Tshumbe*……167
- Junior Oleko W'Oleko, *Le contrôle des entités territoriales décentralisées par l'Inspection générale de la territoriale : étude menée dans la ville de Lusambo de 2022 à ce jour*……..177
- Patrick Mukendi Katalayi, Jean-Bedel Ilunga Shikayi, *Versement d'un salaire d'attente aux retraités dans les entreprises du portefeuille de l'État : contours d'une gestion asphyxiée et pistes de solutions, clin d'œil sur l'ONATRA SA*185
- Joseph Mwina Kiangebeni, Bijou Mandiangu Mbumba, Serge Lokokie Ikongansamo, *Incidence des pratiques de gestion des ressources humaines sur la performance des agents publics de la commune de Kisenso*193
- Jean-Paul Kitebi Muzalala, *La réglementation des prix de transfert et le principe de pleine concurrence en droit comparé*203
- Henriette Otshitshi, Danny Kabongo Kandolo, *Perceptions des acteurs éducatifs sur les facteurs associés à la défaillance de la formation en coupe et couture dans les humanités techniques de Tshumbe (Sankuru/RDC)*209
- Richard Akilimali Ntwali, Riche Mbengi Mayele, *La Charte de Mandé de 1236 au miroir des considérations et principes humanitaires : un regard mimétique entre tradition et modernité*……..219
- Mukeba Meta Mireila, *Les déterminants de la compétitivité des PME congolaises dans le développement des marchés étrangers dans le secteur agroalimentaire*227
- Mula Onla, Josué Ozowa Latem, *Détresse psychologique des patients Mpox internés dans les centres de traitement à Kinshasa*233
- Jean-Claude Wemandjala Onosala, Samuel Lokolo Dikedi, *Les conséquences juridiques découlant des accords politiques sur la suprématie de la Constitution : regard sur l'accord politique du 31 décembre 2016*239
- Jean de Dieu Korongo Byamungu, *Quelles garanties rémunératoires et/ou salariales en droit congolais ?*.....249
- David Onawongo Fama, Daniel Tukanda Manya, *Insuffisance du système LMD en milieu rural et stratégies pédagogiques et didactiques d'amélioration : point de vue des enseignants de la commune de Wembo-Nyama*255
- Sylvain Lomola Kinyamba, *Évaluation de la performance entre exigences pastorales et managériales dans les écoles conventionnées catholiques du Sankuru (RDC)*……..267
- Joël Kalonga Beya, *Intégration des technologies numériques sur la transformation des pratiques pédagogiques des enseignants spécialisés : enquête menée dans quelques écoles primaires spéciales de la ville de Kinshasa*271
- Mildred Lunsilavuvu Mpolo, Justin Mbwaka Mandudi, Josephat Tshianda Kapinga, Robert Twela Mway-Lins, *Problématique de l'orientation professionnelle des adolescents vivant avec de l'autisme dans la ville-province de Kinshasa*……...277
- Antoine Tabu Senga, *Gestion conflictuelle des aires protégées dans le paysage Maringa-Lopori-Wamba : cas de la réserve de faune de Lomako-Yokokala*……285
- Nestor Bolayela Mbeba, Anne Marie Khonde Nsoki, Marie-Claire Mukwasa Gipela, *Éducation environnementale : connaissances et pratiques des institutrices du Groupe scolaire Mont-Amba maternel de la commune de Lemba*…….291

- Davina Lombume Avambole, Bienvenu Kandala Fandidi Ngiang, Joachim Mukau Ebwel, Oléa Balayulu Makila, *Stratégies de coping et processus de résilience chez les parents ayant plusieurs enfants en situation de handicap intellectuel : étude clinique auprès des familles fréquentant les CEIEHMA*..301
- Daddy Efambeka Moyengelo, *Gouvernance comptable et inclusion financière : incidences de l'audit sur l'accès au crédit des entreprises en RDC*……...309
- Fidèle Kiyanze Mazela, *L'impact de la gouvernance et du management du changement sur la performance du système d'enregistrement des enfants à l'état civil au Kwilu : de 2015 à 2025*…….317
- John Kalenga Kasuyi, Jean-Bedel Ilunga Shikayi, *Quiddité de la cybersécurité en République Démocratique du Congo : jeux et enjeux pour la pertinence de la sûreté de l'État*……..323

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES ACCORDS POLITIQUES SUR LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION :

Regard sur l'accord politique du 31 décembre 2016.

par

Jean-Claude WEMANDJALA ONOSALA

Assistant à la Faculté de Droit/UPN ; Apprenant en Droit public de l'Université de Kinshasa

Samuel LOKOLO DIKEDI

Doctorant et Assistant à la Faculté de Droit/UNIKIN ;

Résumé

Au long de cette étude, il est démontré que le phénomène d'irruption des accords politiques de gestion des crises institutionnelles dans l'ordre constitutionnel bat le record en RDC et ce, depuis 1960 à ce jour et devient une marquée déposée dans l'espace politique de ce pays. Analysant quelques causes et conséquences résultant de la cohabitation entre les normes politiques issues de l'accord politique du 31 décembre 2016 et les normes constitutionnelles, en ce qui concerne la fin du dernier mandat présidentiel et des autres aspects du processus électoral de l'époque, cette cohabitation a engendré des conséquences tant sur le plan juridique, politique que démocratique ayant remis en cause la primauté de la Constitution. Ente autres, on peut citer le renversement de l'ordre pyramidal normatif, la déstabilisation de l'ordre constitutionnel établi et le partage des postes de responsabilité étatiques en dehors du cadre établi. Eu égard à ce qui précède, l'étude a proposé quelques pistes de solution susceptibles de contribuer à la consolidation de la primauté de la Constitution sur les accords politiques. Ainsi, l'accent est mis notamment sur la consolidation du principe de l'Etat de droit, sur l'effectivité du processus de démocratisation en RDC et sur l'institution du contrôle de constitutionnalité de ce genre d'accord politique ainsi que sur l'implication significative des citoyens dans ce processus.

***Mots-clés** : Constitution ; accord politique ; Etat de droit ; démocratie ; pouvoir politique.*

Abstract

With the length of this study, it is shown that the phenomenon of irruption of the political agreements of management of the institutional crises in the constitutional order beats the record in RDC and this, since 1960 to date and becomes one marked deposited in political space this country.Analyzing some causes and consequences resulting from the cohabitation between the political standards resulting from the political agreement of December 31, 2016 and the constitutional standards, with regard to the end of the last presidential mandate and other aspects of the electoral process of the time, this cohabitation generated consequences as well on the legal level, policy as democratic having called into question the primacy of the Constitution.Ente others, one can quote the inversion of the normative pyramidal order, the destabilization of the established constitutional order and divides it official stations of the responsibility apart from the established framework.Have regard with what precedes, the study proposed some tracks of solution likely to contribute to the consolidation of the primacy of the Constitution on the political agreements.Thus, the stress is laid in particular on the consolidation of the principle of the State of right, on the effectivity of the process of democratization in RDC and on the institution of control of constitutionality of this kind of political agreement like on the significant implication of the citizens in this process.

***Key words:** Constitution; political agreement; State of right; democracy; political power.*

INTRODUCTION

Le vent démocratique soufflé à partir des années 1990, en Afrique, a rimé avec la recrudescence du phénomène de recours aux accords politiques à contenu constitutionnel comme moyen pour juguler les crises de gestion des affaires publiques. Depuis lors, la RDC est parmi les Etats qui ont été secoués par ce fameux mouvement.

À moins de 30 ans, le nombre d'accords politiques conclus en RDC est exorbitant et témoigne de l'existence des crises de gestion étatique, mieux la crise de légitimité des institutions de leurs animateurs. Le recours à la conclusion des accords politiques devient la marque déposée de la RDC.

À titre indicatif, on peut citer les accords suivants : « *Conférence Nationale Souveraine de 1991-1992 ; Dialogues inter congolais du 17-19 décembre 2002*[1] *; Concertations nationales de 2013 ; Conférence de Goma de janvier 2008*[2] *; L'accord de paix et de sécurité du 23 mars 2009*[3] *; L'accord politique de l'OUA du 18 octobre 2016*[4] *L'accord*

[1] Voir cet accord sur : https://observatoire.ifjd.org consulté le 21 juillet 2025.

[2] Voir cette conférence de Goma sur : https://fr.m.wikipedia.org consulté 22 août 2025.

[3] Voir cet accord sur https://www.lemonde.fr ; https://www.jeuneafrique.com ; https://www.babuanga.alobi.cd ; https://www.memoireonline.com ; https://iwebrdc.com ; https://fr.wikipedia.org consultés le 22 août 2025.

[4] Voir cet accord sur : https://www.jeuneafrique.com (op.cit) ; https://fr.wikipedia.org (op.cit)

politique global et inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 dit accord de la Saint-Sylvestre[5] *; Accord de coalition FCC-CACH du 08 janvier 2019 »*[6].

La plupart de ces accords politiques sont conclus dans le domaine constitutionnel et ont retouché la Constitution dans le sens, non pas de procéder à un correctif dans ses dispositions, mais plutôt régenter la vie politique pendant la période concernée en s'écartant parfois tant de la lettre que de l'esprit de la norme fondamentale. Remettant en cause l'autorité de la Constitution, cette situation entraine des conséquences néfastes tant sur le plan juridique, politique que démocratique dans le fonctionnement des institutions de la République.

Pour se rendre compte de cet aspect des choses, la présente réflexion examine, d'une part, les causes et conséquences découlant de l'accord politique du 31 décembre 2016 sur la Constitution. D'autre part, elle préconise quelques pistes de solution susceptibles de rendre effective la suprématie de la Constitution sur les accords politiques (II).

I. L'ÉTUDE DE QUELQUES CAUSES ET CONSÉQUENCES DÉCOULANT DE L'ACCORD POLITIQUE DU 31 DÉCEMBRE 2016 SUR LA PRIMAUTÉ DE LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

La pratique des pactes politiques extraconstitutionnels montre la difficulté de faire respecter les Constitutions dans les pays d'Afrique noire francophone, voire la soumission du droit à la politique[7]. C'est ainsi que « *les Constitutions des pays d'Afrique noire francophone sont très fragilisées par le renversement du rapport de force entre le droit et la politique* »[8]. Elles se trouvent confrontées à l'instabilité institutionnelle chronique, provoquée notamment par le recours aux accords politiques, présentés comme des solutions de sortie de crises[9].

Ainsi, en RDC, analysant l'accord politique du 31 décembre 2016, on peut affirmer que plusieurs causes ont occasionné sa naissance, lesquelles ont eu impact considérable sur le respect et la primauté de la Constitution (A). Cela a engendré des conséquences tant sur les plans juridique, politiques que démocratique dans le cadre des rapports entre cet accord politique et la Constitution du 18 février 2006 (B).

A. Quelques causes à la base de la résurgence de l'accord politique du 31 décembre 2016

L'expérience politique congolaise montre que la naissance d'un accord politique n'est pas un fait du hasard. En effet, on constate que, dans l'évolution politique et constitutionnelle de ce pays, les facteurs à la base de la conclusion des accords politiques sont provoqués par les tenants au pouvoir. Tel est le cas de l'accord politique sous examen.

De ce précède, quelques causes ont été à la base de la conclusion de l'accord du 31 décembre 2016. Parmi celles-ci, on peut citer la non-tenue des élections dans le délai constitutionnel et l'interprétation de la Constitution réalisée par la Cour constitutionnelle en 2216.

1. La non-tenue des élections générales en fin 2016.

Alors que leur mandat est arrivé à terme, les détenteurs du pouvoir politique à l'époque n'ont pas manifesté le sentiment de respecter la Constitution en organisant les élections en fin 2016. En effet, animés par le démon de conservation et donc de l'éternisation au pouvoir qui hante beaucoup de Chefs d'Etat africains, en marge des règles constitutionnelles, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'à l'époque, les détenteurs du pouvoir politique ne voulaient plus quitter ce pouvoir.

[5] AHADI SENGE MILEMBE Ph., « Les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? », in *IOSR Journal of Humanities And Social Science* (ISSR-JHSS), Volume 22, Issue 5, ver. 6 mars 2017, pp-67-74. Voir les sites web : www.isrjournals.org voir aussi cet accord sur : https://fr.wikipedia.org (op.cit) ; https://www.memoireonline.com (op.cit.) ; https://www.paceperilcongo.it ; https://www.rrssjrdc.org ; https://personnages.cd ; https://press.un.org consultés le 22 août 2025.

[6] Voir les sources d'information de cet accord sur : https://en.m.wikipedia.org ; https://infordc.com ; https://grandjournalcd.net ; https://congovirtuel.com ; https://afrique.tv5monde.com consultés le 22 août 2025.

[7] BALLA CISSE, « L'ineffectivité de la Constitution au regard des accords politiques dans les pays d'Afrique noire francophone », in *Revue du Droit public*, 2020-6, p. 1640. Disponible sur : https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2020-6-page-1639?lang=fr consulté le 02 mai 2026.

[8] *Idem*, p. 1645. Disponible sur : https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2020-6-page-1639?lang=fr consulté le 02 décembre 2025. Lire aussi ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Academia-Harmattan, 2013, p. 88. Voir le site web : https://www.editions-academia.be

[9] BOIS DE GAUDUSSON J., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine,* 4e trimestre, n° spécial, 1996, p. 252.

Pour y parvenir, ces acteurs politiques avaient multiplié plusieurs stratégies. Parmi lesquelles, il y a le faux semblant de manque des moyens financiers suffisants à mettre à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour que cette dernière puisse organiser les élections en 2016. A cet effet, face à cette malheureuse volonté politique des gouvernants de rester au pouvoir bien au-delà de leur mandat constitutionnel, du reste, épuisé à l'égard du Président de la République, l'une des options levées et adoptées par eux c'est de repousser la tenue des élections à une date ultérieure, sous prétexte que le Gouvernement de la République ne dispose pas assez de moyens financiers et autres à mettre à la disposition de la CENI pour organiser lesdites élections. Certains acteurs politiques de la majorité présidentielle disaient tout haut « *qu'il n'y aura pas de crise de légitimité dans ce pays. S'il n'y a pas élection en 2016, la Constitution autorise que ceux qui ont été élus continuent jusqu'à l'élection de nouveaux venus au pouvoir ; il n'y aura pas élection en 2016, ça, c'est clair* »[10].

De plus, il y a eu plusieurs négociations politiques dans la période allant de 2011 à 2016. L'objectif est celui de rester au pouvoir au-delà de 2016. C'est ainsi qu'on a connu des accords politiques sous les dénominations de concertations nationales en 2013, de dialogue de l'OUA du 18 octobre 2016 et de l'Accord Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de la CENCO du 31 décembre 2016. En réalité, les initiateurs de tous ces accords politiques n'avaient pas pour but de décrisper le climat politique, mais de créer une occasion pouvant leur permettre de rester au pouvoir bien au-delà de la fin de leur mandat arrivé à terme, surtout le mandat présidentiel.

Malgré les différentes manifestations organisées par l'opposition politique, à l'époque, pour exiger la tenue des élections, lesquelles ont entrainé la perte des vies humaines lors des confrontations entre les manifestants et les éléments de force de l'ordre, depuis 2015, ces élections n'ont pas eu lieu. A cet égard, la non-tenue des scrutins a confirmé la véracité des déclarations faites en 2015 et 2016 par Monsieur Emmanuel RAMAZANI SHADARI, alors Secrétaire Général du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie.

A cet effet, les justifications fondées sur le sauvetage de la démocratie notamment par l'organisation des élections libres, transparentes, crédibles et démocratiques sont des faux semblants ou de faux fuyants. Encore que les résultats issus de ces élections ont connus des contestations acerbes au point de créer d'autres crises de légitimité qui ont perduré jusqu'à la tenue des scrutins suivants, en 2023.

2. L'interprétation de la Constitution par la Cour constitutionnelle par son arrêt R. const 262 du 11 mai 2016

En droit public, l'interprétation de la Constitution ne consiste pas seulement « *à dégager le* sens *exact du texte constitutionnel qui serait peu clair, mais aussi à en déterminer la portée, c'est-à-dire le champ d'application temporel, spatial et juridique, ainsi que l'éventuelle supériorité vis-à-vis d'autres normes* »[11]. Elle est, en principe, « *réservée aux dispositions obscures* »[12].

Ainsi, par leur requête déposée au greffe de la Cour constitutionnelle en date du 18 avril 2016, 276 Députés de la majorité parlementaire et quelques-uns de l'opposition politique avaient saisi cette juridiction aux fins de l'interprétation[13] claire de l'article 70 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, en relation avec les articles 75, 76, 103, 105 et 197 de cette même Constitution.

Justifiant leur requête, ces Députés expliquent que deux opinions s'affrontent autour des conséquences devant découler de la fin du mandat du Président de la République, au cas où l'élection de son remplaçant n'est pas organisée dans le délai fixé par la Constitution.

Pour les uns, le Président de la République, arrivé fin mandat, doit demeurer en fonction en attendant l'installation effective de son successeur élu, laquelle est matérialisée par la prestation de serment et la prise de ses fonctions et ce, même « *au cas où l'élection présidentielle aurait lieu au-delà du délai fixé par la Constitution* »[14].

[10] Voir les déclarations du Secrétaire Général du PPRD sur les antennes de la Radio Okapi le 06 décembre 2015 et 07 juillet 2026. Informations disponibles sur les sites web : https://www.radiookapi.net ; https://www.agenceafrique.com

[11] GUINCHARD S. et DEBARD T., (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25ème Edition, 2017-2018, pp.1166.

[12] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, Harmattan, 2016. p.281.

[13] Voir l'arrêt R. Const 262 du 11 mai 2016 de la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la Constitution.

[14] Voir dixième feuillet de l'arrêt R. Const 262 du 11 mai 2016, op.cit.

Pour les autres, « *la fin du mandat non-suivie de l'installation effective du nouveau Président de la République élu crée la vacance à ce poste* », en vertu des articles 75 et 76 de la Constitution, auquel cas « *la fonction de Président de la République est assurée par le Président du Sénat* »[15].

Bref, l'objectif poursuivi est que la Cour constitutionnelle fasse une « *interprétation claire sur le* principe *de la continuité de l'Etat en ce qui concerne le mandat du Président de la République* », dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'élection présidentielle dans le délai constitutionnel.

Concernant la fin du mandat du Président de la République notamment, la Cour a dit : « *qu'étant clair, alinéa 2 de l'article 70 de la Constitution ne nécessite, en principe, d'interprétation,* [d'autant plus] *qu'elle infère que cet alinéa permet au Président de la République arrivé fin mandat de demeurer en fonction, en vertu du principe de la continuité de l'Etat, jusqu'à l'installation effective du nouveau Président de la République élu* »[16].

En outre, la Cour argue « *qu'alors qu'avant de quitter le poste, en cas de non-réélection après un premier mandat, ou à l'expiration de son second mandat, le Président de la République attendra de passer le pouvoir à son successeur élu en vue de l'installation effective de celui-ci et ce, conformément à l'article 70 alinéa 2 de la Constitution* »[17].

De ce qui précède, l'on peut relever que la position de la Cour a donné des béquilles aux détenteurs du pouvoir politique à l'époque de rester encore au pouvoir, en ce sens que cette Cour a dit « *qu'avant de quitter le poste, en cas de non-réélection après un premier mandat, ou à l'expiration de son second mandat, le Président de la République attendra de passer le pouvoir à son successeur élu en vue de l'installation effective de celui-ci* »[18].

Comme on peut le constater, « *cette interprétation est, désormais, susceptible de donner des béquilles à tout détenteur du pouvoir politique au sommet de l'Etat qui aurait l'intention de ne pas y quitter, en faisant des fausses manœuvres* ». Interprété de cette manière, le « *principe de la continuité de l'Etat, en ce qui concerne le poste du Président de la République, donne plus l'allure dans un sens de droit administratif* »[19] qu'en lieu et place de celui du droit constitutionnel. En effet, en droit constitutionnel congolais, « *au sommet de l'Etat, la continuité de l'Etat est un principe qui s'apprécie au mandat électif régulier et effectif dont bénéficie un Président de la République. Consacré dans la Constitution, le mandat présidentiel*[20]*, dans son exercice, doit respecter cette norme afin qu'il soit régulier* ». La « *limitation du mandat présidentiel* »[21] « *garantit la légitimité du pouvoir de l'élu* »[22].

En outre, du point de vue de l'orthodoxie juridique, l'emploi par le juge constitutionnel du *sophisme par pétition du principe a joué à la stratégie d'évitement. Pourtant, l'interprétation de l'article 70 alinéa 2 de la Constitution qui a constitué l'épicentre du problème soumis à son appréciation* »[23] n'aurait pas été résolue.

Dans le même ordre d'idées, Ghuislain MABANGA MONGA, estime que l'interprétation réalisée par la Cour, en ce qui concerne « *le principe de continuité de l'Etat sur la question du mandat présidentiel* », « *est en demi-teinte », permettant de parachever l'architecture du coup d'État constitutionnel de la IIIe République* » [24] orchestrée par les détenteurs du pouvoir politique. En effet, « *la juridiction constitutionnelle qui était intervenue comme dernier rempart de protection d'un pouvoir hostile à l'alternance démocratique, a servi ainsi de vitrine juridique de cette architecture criminelle en permettant au Président de la République sortant de se maintenir au pouvoir sous une apparence de légalité* »[25].

[15] Voir dixième feuillet de l'arrêt R. Const 262 du 11 mai 2016, op.cit.

[16] Voir le onzième feuillet de l'arrêt R. Const 262 du 11 mai 2016, op.cit.

[17] *Idem*.

[18] *Ibidem*.

[19] Selon ce principe, les services publics doivent, pour satisfaire aux exigences de l'intérêt général, fonctionner de manière continue, sans interruption et sans défaillances. La continuité du service public va de pair avec sa régularité. Lire à ce propos YUMA BIABA L., *Droit administratif congolais*, Cours polycopié de Troisième Gradua en Droit, UNIKIN, 2017-2018, p.102.

[20] Voir l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006.

[21] En RDC, la limitation du mandat présidentiel est l'une des matières intangibles et donc insusceptible de révision constitutionnelle. Voir l'article 220 al. 1 de la Constitution du 18 février 2006.

[22] ODIMULA LOFUGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais,* Paris, Harmattan, 2021, pp.219-220.

[23] ODIMULA LOFUGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais*, *op.cit.*, p.220.

[24] MABANGA MONGA MABANGA G., *Le principe de la continuité de l'État : issue de secours à la prohibition du troisième mandat ? Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise du 11 mai 2016*, Paris, Harmattan, 2016, p.109.

[25]*Idem*, p.111.

B. Quelques conséquences résultant de la cohabitation entre l'accord politique du 31 décembre 2016 et la Constitution du 18 février 2006

La conclusion des accords politiques de gestion des crises institutionnelles telle qu'elle se pratique en RDC engendre des conséquences juridiques et politiques directes sur la Constitution.

Ainsi, l'observation permet de soutenir que depuis 2002 à ce jour, les accords politiques qui ont vu le jour et effectivement consommés ont engendré des conséquences diverses majeures au point de vider la Constitution de sa sève juridique sur les matières concernées.

1. Conséquences sous l'angle juridique et politique de l'accord politique du 31 décembre 2016 sur la primauté de la Constitution

De la lecture des normes politiques issues de l'accord politique sous examen, en vue de juguler les crises légitimité institutionnelle qui sévissaient à l'époque, on peut souligner quelques conséquences néfastes remettent en cause la suprématie de la Constitution. Elles portent essentiellement sur le renversement de l'ordre pyramidal et créent une déstabilisation de l'ordre constitutionnel établi.

a. <u>Le renversement de la pyramide normative</u>

Le renversement de la pyramide est considéré comme la mise en l'envers de la hiérarchie des normes qui voit la norme politique se propulser au sommet des sources de la normativité par la mise en veilleuse de certaines dispositions constitutionnelles.

En effet, En RD Congo, la problématique de la primauté de la norme politique sur la norme constitutionnelle est évidente. Ainsi, l'Accord global et inclusif du 31 décembre 2016 consacre dans ses dispositions une sorte de sa primauté sur la Constitution, en ce sens que la formation des institutions étatiques, notamment la nomination des premiers ministres issus de cet accord politique en est un cas d'illustration, en ces termes : « *Le Gouvernement de la République est dirigé par le Premier Ministre présenté par l'Opposition politique non signataire de l'Accord du 18 octobre 2016/Rassemblement et nommé par le Président de la République conformément à l'article 78 de la Constitution* »[26]. Ceci est une contradiction flagrante, dans la mesure où cet article consacre la nomination du Premier ministre au sein de la majorité parlementaire.

Dans cette ambiance, la Constitution se trouve alors reléguée au second plan et les compromis politiques acquièrent une place prépondérante dans l'architecture normative de l'État. C'est pour autant conclure que « *la cohabitation entre la norme juridique et la norme politique favorise la déstabilisation de l'ordre constitutionnel du fait du primat de la norme politique sur celle juridique* »[27].

Par ailleurs, parmi les conséquences politiques majeures résultant de la suprématie factuelle de l'accord politique sous examen sur la Constitution, on peut citer l'affaiblissement de l'Etat de droit ; la prépondérance du pouvoir des partis politiques et des coalitions politiques ; l'instabilité politique et la gouvernance imprévisible ; la paralysie institutionnelle ; l'ineffectivité de la responsabilité des institutions[28].

De plus, conclu dans un cadre autre que celui constitutionnel, les accords politiques entrainent un décalage entre les règles constitutionnelles et la pratique politique. A cet effet, cela engendre la perte de l'autorité de la Constitution, dans la mesure où les protagonistes politiques ont tendance à privilégier les accords politiques plutôt que de respecter la norme fondamentale, même si ces accords comportent des points relatifs au « *respect de la Constitution* »[29].

Tout bien considéré, la cohabitation entre la Constitution et les normes politiques de gestion des crises institutionnelles met en veilleuse les règles constitutionnelles. A ce propos, Partenaire MAMBO opine que « *la Constitution est mise en veilleuse, au point où l'on peut se demander* »[30], avec, Pierre-François GONIDEC, « *à quoi servent encore les Constitutions* »[31] dans un contexte de « *marginalisation au profit des normes politiques* » ?

[26] Voir le troisième point du chapitre III de cet accord, *op.cit.*

[27] MAMBO P., « Les rapports, entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », in *Revue de Droit de Mcgill*, 2012, n° 57, p.933. Disponible sur : https://lawjournal.mcgill.ca/article ; https://id.erudit.org consultés 15 juin 2026.

[28] Voir les sites web : https://www.wikipedia.org ; https://www.banquemondiale.org consultés le 28 novembre 2025.

[29] Voir le Chapitre II de l'Accord Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa, du 31 décembre 2016, *op.cit.*, p. 3.

[30] MAMBO P., « Les rapports, entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *op.cit.*, p. 933.

[31] GONIDEC P.-F., *Les systèmes politiques africains, 3è éd. les nouvelles démocraties*, Paris, LGDJ, 1997, p. 30.

reléguant, par la même occasion la sacro-sainte suprématie constitutionnelle, telle que présentée et défendue par le positivisme classique dans la schématisation de la hiérarchie des normes[32].

Outre la conséquence liée au renversement de l'ordre pyramidal juridique engendré par l'accord politique du 31 décembre 2016, celui-ci entraine aussi la déstabilisation de l'ordre constitutionnel dont les grandes lignes qui suivent expliquent mieux ce phénomène.

b. La déstabilisation de l'ordre constitutionnel établi

Pour que la déstabilisation de l'ordre constitutionnel établi puisse expliquer la conflictualité entre les normes juridique et politique, l'ordre institutionnel doit être bouleversé et les compétences constitutionnelles garanties sont redéfinies par les dispositions des accords et arrangements politiques[33].

I. La remise en cause de l'ordre institutionnel

Le caractère anticonstitutionnel de certains accords ou de certaines de leurs dispositions, au demeurant généralement admis, relativisent la portée des systèmes politiques institutionnalisés[34].

Dans les États africains concernés par ce phénomène, on se rend bien compte, finalement, que la politique est moins « *saisie par le droit* » que « *le droit par la politique* »[35].

Selon la doctrine de Hans Kelsen, une norme ne saurait appartenir à un ordre juridique donné qu'à la condition que sa création soit déterminée par une autre norme.

Si les accords politiques présentent essentiellement la vertu de résoudre les crises, leur application conduit généralement à une remise en cause de la structure institutionnelle de certains États d'Afrique. La déstabilisation de l'ordre institutionnel se remarque ainsi dans la reconfiguration du système politique et dans les incidences que les compromis font peser sur le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. A titre exemplatif, il ressort du contenu de l'accord politique du 31 décembre 2016 que celui-ci a reconfiguré le pouvoir exécutif en consacrant la nomination du Premier ministre non pas de la majorité parlementaire, mais plutôt de l'opposition politique[36]. Ce qui, momentanément, annihile la compétence constitutionnelle discrétionnaire du Chef de l'Etat de nommer et de démettre le Premier ministre. A ce titre, cet accord a institué un bicéphalisme sui generis en période de crise.

Quoi qu'il en soit, toutes ces formules de partage du pouvoir exécutif entre les protagonistes cassent ou déconstruisent la logique du présidentialisme négro-africain, de manière à relativiser sa portée. Mais cette instrumentalisation politique des règles constitutionnelles semble créer un conflit permanent entre légalité et légitimité.

De même, le Parlement s'est vu obliger de partager son pouvoir constitutionnel de contrôle de l'action gouvernementale ainsi que de celle des gestionnaires publics avec le Conseil National de Suivi de l'Accord[37]. Donc, les compétences constitutionnelles des institutions de la République s'en trouvent naturellement redéfinies, à l'aune de la pratique du pouvoir d'État, par les protagonistes de la crise.

2. L'impact sur le plan démocratique

En RDC, l'une des préoccupations cardinales qui président en faveur de la conclusion des accords politiques est les questions démocratiques qui ont toujours été à la une. En effet, les arrangements politiques conclus par les acteurs politiques et ceux de la société civile n'ont, parfois, rien à voir avec la démocratie.

A l'exception de l'accord global et inclusif de 2002, il est marrant de constater que la conclusion de l'accord politique du 31 décembre 2016 n'avait pas pour but de trouver au plus vite que possible des solutions aux problèmes démocratiques posés. Mais plutôt, les acteurs politiques et ceux de la société se sont arrangés notamment en vue de se partager le gâteau politique pour les uns (opposition politique et société civile) et de s'y éterniser au pouvoir pour les autres (équipe dirigeante du Pays lors de la conclusion de l'accord politique). A cet effet, les questions liées au processus électoral ne viennent qu'en second lieu dans

[32] MAMBO P., « Les rapports, entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *op.cit.*, p. 933.

[33] Lire utilement MAMBO P., « Les rapports, entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *op.cit.*, p. 934.

[34] Jean du Bois de GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », in *Afrique contemporaine*, 2003, n° 206, pp. 45-46.

[35] FAVOREU L., *La politique saisie par le droit : Alternances, cohabitation et conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988, p.111.

[36] Voir le troisième point du chapitre III de l'accord global et inclusif du 31 décembre 2016, *op.cit.*

[37] Voir le point VI.2.3 du chapitre IV de l'accord global et inclusif du 31 décembre 2016, *op.cit.*

leurs négociations. L'accord politique sous examen en est le cas d'illustration éloquente. Dans cet accord, la question du processus électoral rentre parmi les dernières matières traitées[38].

De ce qui précède, l'accord politique du 31 décembre 2016 a eu pour principal objectif de mettre sur pied un gouvernement de crise composé de toute la classe politique et de la société civile pour l'organisation des élections dans une date ultérieure totalement déconnectée des prescriptions constitutionnelles.

Dans ces conditions, les justifications fondées sur le sauvetage de la démocratie notamment par l'organisation des élections libres, transparentes, crédibles et régulières ne sont que des faux semblants ou de faux fuyants. Encore que les résultats issus de ces élections ont connu des contestations acerbes au point de créer d'autres crises de légitimité jusqu'à la tenue des scrutins suivants.

Au regard de toutes ces contraintes pratiques, mieux des conséquences néfastes découlant de l'accord politique du 31 décembre 2016 sur la question de la primauté de la Constitution, cette étude tente de proposer quelques pistes de solution susceptibles de contribuer à la consolidation de la suprématie de la norme fondamentale au sein de l'ordonnancement juridique en RDC.

II. QUELQUES PISTES DE SOLUTION POUR LA CONSOLIDATION DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION SUR L'ACCORD POLITIQUE EN RDC

Pour garantir l'effectivité de la primauté de la Constitution sur tout accord politique qui pourra être conclu, en vue de la gestion des crises institutionnelles engendrée, il importe de prendre en compte les perspectives suivantes : la consolidation de l'Etat et de la démocratie tels qu'ils sont énoncés à l'article 1er de cette Constitution.

A. La consolidation de l'Etat de droit comme antidote à l'irruption des accords politiques dans le domaine constitutionnel

De nos jours, « *la nécessité d'aménager et d'assurer un encadrement juridique des pouvoirs publics constitue un objectif ultime des Etats modernes* »[39]. Devenu quelques années une expression d'usage courant[40], mieux une des références majeures du discours *politique*, « *l'Etat de droit est perçu comme un système d'organisation étatique dont la finalité est de réaliser la limitation du pouvoir*[41] *et l'effectivité des droits et libertés fondamentaux des citoyens* »[42].

Ains, « *la lutte contre la tyrannie de gouvernement demeure une des préoccupations de la société politique moderne, tant sur le plan national qu'international* »[43]. A quelques exceptions près, « *la majorité de textes constitutionnels des Etats modernes font de l'Etat de droit une valeur constitutionnelle* »[44].

En effet, « *aucune société moderne ne peut aspirer à la stabilité politique si ladite société n'est pas certainement un Etat fondé sur la supériorité du droit* »[45]. De plus, il est question de prôner la reconversion mentale des gouvernants. Bref, ceux-ci sont appelés à accepter que le droit tienne leur action en état[46].

De ce qui précède, pour que l'Etat de droit soit considéré comme un précieux outil au service de la consolidation de la primauté constitutionnelle face au phénomène d'irruption des accords politiques de gestion de crises institutionnelles en RDC, il est souhaitable que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit

[38] Voir le chapitre VI de l'accord global et inclusif de la CENCO, *op.cit.*, p. 17.

[39] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais, op.cit.*, p.21.

[40] KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Bruxelles, Academia-Harmattan, Louvain-La-Neuve, 2011, p.51.

[41] Concrètement, l'expérience montre que tout homme qui a le pouvoir est porté à en abuser et à pousser son autorité aussi loin que possible. Lire à ce propos KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, *Op.cit.*, p. 75.

[42] OMEONGA TONGOMO B., *Le contrôle juridictionnel de l'Administration et l'Etat de droit En République Démocratique du Congo. Bilan et Perspectives d'une justice en mutation.* Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Kinshasa et Université de Liège, 2012, p.9. Voir les sites web : https://www.unikin.ac.cd ; https://matheo.uliege.be ; https://www.mesrids.org consulté le 21 septembre 2025.

[43] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais, op.cit.,* p. 21.

[44] L'Etat de droit est devenu l'une des valeurs constitutionnelles. Lire à ce propos notamment l'article premier de la Constitution du 18 février 2006, *op.cit. ;* l'article 114 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

[45] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, *op.cit.*, p. 353.

[46] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, *op.cit.*, p. 356.

consolidée, en ce sens qu'elle est « *fondamentale dans toute société* »[47]. A cet égard, « *on ne peut prétendre consolider un Etat de droit sans vouloir, ni devoir assurer l'effectivité de l'indépendance du pouvoir judiciaire* »[48].

Par ailleurs, eu égard à la tradition congolaise séculaire du recours aux accords politiques pour juguler une crise institutionnelle, il importe d'assurer un encadrement juridictionnel desdits accords politiques, c'est-à-dire, reconnaitre à la Cour constitutionnelle la compétence d'apprécier leur constitutionnalité, surtout ceux conclus dans le domaine constitutionnel. Ceci est d'autant justifié, car « *la multiplication des accords politiques en RDC soulève, non seulement, l'épineuse question de leur valeur juridique, mais aussi celle de leur hiérarchisation dans la pyramide de normes de Hans Kelsen* »[49]. A défaut de la légalisation du contrôle de constitutionnalité des accords politiques, face à un accord politique qui a vocation de régenter les matières constitutionnelles, le juge constitutionnel est appelé à faire l'usage de son pouvoir de régulation de la vie politique.

B. L'effectivité du processus de démocratisation en RDC

Etant donné que les questions liées au processus démocratique ont toujours été à la une des accords politiques, l'effectivité du cadre démocratique tel qu'institué par la Constitution du 18 février 2006 est évidente.

De ce qui précède, pour rendre solide et effectif le processus de démocratisation en RDC, il est souhaitable qu'aussi bien les gouvernants que les gouvernés puissent manifester une réelle volonté politique tendant à organiser les scrutins dans un climat de paix, de consensus, de cohésion et de concorde.

Pour y parvenir, il convient de prendre en compte les perspectives à la fois financières, matérielles et techniques à même de permettre à la CENI de mieux organiser le processus électoral., en ce sens que l'organisation des élections ne se fait pas avec le coup de baguette magique. Elle exige la préparation, ce qui suppose évidemment la disponibilité des moyens notamment financiers suffisants en temps voulu pour éviter tout soupçon lié aux irrégularités pouvant être émaillées du processus électoral.

Tout bien considéré, la suprématie de la Constitution sur les accords politiques de gestion des crises institutionnelles est tributaire de la trilogie constituée de la consolidation de l'Etat de droit, de l'effectivité du processus de démocratisation et de l'implication significative citoyenne dans ce processus. Tout ceci conduit à recommander la réelle manifestation de la volonté politique des gouvernants sans laquelle, il ne pourrait y avoir l'effectivité de ces deux mécanismes.

CONCLUSION

Au long de cette étude, il a été démontré que le phénomène d'irruption des accords politiques de gestion des crises institutionnelles dans l'ordre constitutionnel bat le record en RDC et ce, depuis 1960 à ce jour. Cette pratique est devenue une monnaie courante dans l'espace politique de ce pays.

Analysant quelques conséquences résultant de la cohabitation entre les normes politiques issues de l'accord politique du 31décembre 2016 et les normes constitutionnelles, en ce qui concerne la fin du dernier mandat présidentiel et des autres aspects du processus électoral de l'époque, on s'est rendu compte que cette cohabitation a engendré des conséquences tant sur le plan juridique, politique que démocratique ayant remis en cause la primauté de la Constitution.

Les causes y relatives sont essentiellement liées à la non-tenue des élections générales qui se pointaient à l'horizon dictée par l'objectif de s'éterniser au pouvoir bien au-delà du délai constitutionnel. Pour réaliser cet objectif, les détenteurs du pouvoir politique à l'époque ont recouru à des manouvres qui ont conduit à la conclusion de l'accord politique sous examen. Dans la réalisation de cet objectif, la Cour constitutionnelle a été appelée à apporter sa contribution par son interprétation faite dans l'arrêt sous R. const 262 du 11 mai 2016. Sa position a été qualifiée des béquilles offertes au régime de Kabila hostile à l'alternance démocratique au pouvoir politique qui voulait à prix glisser au-delà du délai constitutionnel de la tenue des scrutins.

De ce qui précède, la mise en œuvre de l'accord politique du 31 décembre 2016 a engendré des conséquences sur le plan juridique, politique et démocratique ayant conduit notamment au renversement

[47] DAVAKAN R., « l'indépendance de la justice », *http://www.lagvox.fr/blog/rodrigue-justice-14281.htm*, Billet du blog publié le 11/03/2014 au site web consulté le 04 mai 2025.

[48] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais, op.cit.,* p. 241.

[49] TSHIBANGU MILAMBO R., « Hiérarchisation de l'accord du 31 décembre 2016 dit accord de la Saint Sylvestre en République Démocratique du Congo dans la pyramide des normes de Hans Kelsen », *in Revue Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la démocratie ainsi que du Développement Durable*, *Revue Interdisciplinaire*, 27ème année, Numéro 80 – Vol. 2 octobre-novembre 2023, p. 63. Disponible sur les sites web : https://www.cadhd-dr.org ; https://doaj.org/article consulté le 03 décembre 2025.

de l'ordre pyramidal normatif, à la déstabilisation de l'ordre constitutionnel établi et au partage des postes des responsabilité en dehors du cadre établi.

Eu égard à cette situation remettant en cause la primauté de la Constitution au profit de l'accord politique, cette étude a proposé quelques pistes de solution susceptibles de consolider la supériorité de la norme constitutionnelle sur celle politique. A cet effet, l'accent a été mis notamment sur la consolidation du principe de l'Etat de droit, l'effectivité du processus de démocratisation en RDC et sur l'institution du contrôle de constitutionnalité des accords politiques à contenu constitutionnel ainsi que sur l'implication significative des citoyens dans ce processus.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques et jurisprudence

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52eme année, n°3, Kinshasa - 1er février 2011. Voir les sites web : https://www.leganet.cd ; https://www.journalofficiel.cd
- Constitution de la Transition du 03 avril 2003, JORDC, numéro spécial, Kinhasa-05-avril 2003. Disponible dans les sites web : www.journalofficiel.cd ; www.glin.gov.cd ; www.leganet.cd
- Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2019-40 du 31 octobre 2019 Voir le site web : https://sgg.gouv.bj
- Arrêt R. Const 262 du 11 mai 2016 de la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la Constitution.

II. Ouvrages

- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Academia-Harmattan, 2013.
- FAVOREU L., *La politique saisie par le droit : Alternances, cohabitation et conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988.
- GONIDEC P.-F., *Les systèmes politiques africains, 3è édition, les nouvelles démocraties,* Paris, LGDJ, 1997.
- GUINCHARD S. et DEBARD T., (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25ème Edition, 2017-2018.
- KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Bruxelles, Academia-Harmattan, Louvain-La-Neuve, 2011.
- MABANGA MONGA MABANGA G., *Le principe de la continuité de l'État : issue de secours à la prohibition du troisième mandat ? Analyse critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle congolaise du 11 mai 2016,* Paris, Harmattan, 2016.
- ODIMULA LOFUGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais,* Paris, Harmattan, 2021.
- ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, Harmattan, 2016.

III. Articles des revues

- AHADI SENGE MILEMBE Ph., « Les accords politiques du 18 octobre et 31 décembre 2016 en République Démocratique du Congo : entre sacrifice de la démocratie et gain de la paix ? », in *IOSR Journal of Humanities And Social Science* (ISSR-JHSS), Volume 22, Issue 5, ver. 6 mars 2017. Voir les sites web : www.isrjournals.org
- BALLA CISSE, « L'ineffectivité de la Constitution au regard des accords politiques dans les pays d'Afrique noire francophone », in *Revue du Droit public,* 2020. Disponible sur : https://droit.cairn.info
- BOIS DE GAUDUSSON J., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine,* 4e trimestre, n° spécial, 1996
- DAVAKAN R., « l'indépendance de la justice », *http://www.lagvox.fr/blog/rodrigue-justice-14281.htm*, Billet du blog publié le 11/03/2014
- JEAN DU BOIS DE GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », in *Afrique contemporaine*, 2003, n° 206.
- MAMBO P., « Les rapports, entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », in *Revue de Droit de Mcgill,* 2012, n° 57. Disponible sur : https://lawjournal.mcgill.ca/article ; https://id.erudit.org

- TSHIBANGU MILAMBO R., « Hiérarchisation de l'accord du 31 décembre 2016 dit accord de la Saint Sylvestre en République Démocratique du Congo dans la pyramide des normes de Hans Kelsen », *in Revue Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la démocratie ainsi que du Développement Durable, Revue Interdisciplinaire,* 27ème année, Numéro 80 – Vol. 2 octobre-novembre 2023. Disponible sur les sites web : https://www.cadhd-dr.org ; https://doaj.org

IV. Thèse de doctorat, notes de cours et autre document

- OMEONGA TONGOMO B., *Le contrôle juridictionnel de l'Administration et l'Etat de droit En République Démocratique du Congo. Bilan et Perspectives d'une justice en mutation.* Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Kinshasa et Université de Liège, 2012. Voir le sitesweb : https://matheo.uliege.be
- YUMA BIABA L., *Droit administratif congolais*, Cours polycopié de Troisième Gradua en Droit, UNIKIN, 2017-2018
- Accord Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa, du 31 décembre 2016.
- Accord global et inclusif sur la transition du 17 décembre 2002.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

